



## CHARTRE DU DOCTORAT – LABORATOIRE CHART

*NB : tout est au masculin, pour des raisons de lisibilité. Comprendre "la doctorante", "la directrice", "les directeurs", "les directrices", etc. lorsque c'est le cas.*

### Lettre de consentement

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086>

Il est rappelé que la réinscription en thèse n'est pas de droit et n'est pas automatique (article 11 du décret<sup>1</sup>).

Dans le cadre de la thèse de doctorat à CHART, les signataires s'engagent à se conformer à la charte contenue en annexe et notamment :

- Le doctorant s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini, à suivre les actions de formation et à se conformer aux procédures de suivi prescrites par son école doctorale (ED). Il s'engage à participer à tous les événements du laboratoire (séminaire du laboratoire, ateliers et journées des doctorants) qui font partie des conditions nécessaires à sa réinscription. Au cours du doctorat, il se préoccupe de sa poursuite de carrière ;
- Le directeur de thèse est le premier interlocuteur du doctorant. Son rôle est de valider le projet de recherche et d'assurer son suivi et les moyens de sa réalisation. Il veille à ce que le doctorant suive les activités de formation, se conforme aux procédures de suivi prescrites par l'école doctorale et à ce qu'il participe de façon assidue aux événements du laboratoire. Le directeur de thèse accompagne activement le doctorant dans sa poursuite de carrière ;
- Le directeur de CHART est responsable de la bonne intégration du doctorant dans le laboratoire en tant que chercheur à part entière, et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée.

Les signataires de cette charte s'engagent à prendre connaissance des procédures en vigueur dans les établissements, validées par leurs conseils, et à les appliquer.

Fait à ....., le ....., les signataires :

Le doctorant : Prénom NOM : ..... Numéro étudiant : .....

signature

Le directeur de thèse : Prénom NOM : .....

signature

La directrice de CHART : Isis TRUCK

signature

<sup>1</sup> "L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant". (article 11 du décret du 25 mai 2016)

## Annexe

La préparation au doctorat associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche. Elle est sanctionnée, après soutenance d'une thèse, par le grade de docteur. L'essentiel de l'activité doctorale consiste en un travail de recherche novateur, supervisé par un ou des directeurs de thèse, au sein d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale. Elle se conclut par la rédaction d'une thèse qui constitue la validation d'un travail scientifique. Le titre de docteur garantit un haut niveau de compétence, utilisable dans l'ensemble du tissu socio-économique.

La présente charte du doctorat définit les principes fixés par le laboratoire CHArt pour la préparation d'une thèse dans le but de favoriser une haute qualité scientifique des travaux conduits, au niveau des meilleurs standards internationaux. Elle s'appuie notamment sur l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale.

La préparation d'un doctorat s'effectue dans l'une des écoles doctorales de CHArt. Elle organise la formation des doctorants et les prépare à la poursuite de leur parcours professionnel. Le travail de recherche repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse au sein de CHArt. Cet accord porte sur la définition précise du projet de recherche et les conditions de travail nécessaires à son avancement, y compris sur le plan financier. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Tout doctorant est reconnu comme un chercheur à part entière et traité comme tel.

### Encadrement et suivi de la thèse

En amont de son inscription, le candidat doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de jeunes chercheurs, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorants que peut encadrer un directeur de thèse est fixé pour chaque école doctorale par la commission de la recherche (ou instance équivalente) de l'établissement d'inscription sur proposition du conseil de l'école doctorale. Les écoles doctorales veillent au respect de ces limites.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à répondre à ses sollicitations dans un délai raisonnable (dans des délais très brefs s'il s'agit d'une orientation du travail) et à lui consacrer une part significative de son temps (par exemple, une réunion une fois par mois ou davantage). De même, le doctorant doit répondre aux sollicitations et informer son directeur de son avancée dans le travail de thèse. Le doctorant ne peut engager la responsabilité (cf. article 10 du décret) de son directeur (pour un recueil de données, par exemple), sans son avis et son accord. Le directeur de thèse s'engage à accompagner le doctorant :

- lors de la soumission au comité d'éthique du laboratoire ou de l'université, si les travaux du doctorant l'exigent ;
- dans la préparation des communications (séminaires, journée des doctorants) ;
- dans les démarches administratives relatives à l'activité du doctorant au sein du laboratoire ou pour la conduite de ses travaux (par exemple, obtention d'une autorisation pour un travail de recherche hors locaux du laboratoire ou sur le terrain) ;
- dans la publication d'articles scientifiques;
- dans les démarches nécessaires à la soutenance de la thèse.

Le principe de rencontres régulières et fréquentes sous forme de comité de suivi est arrêté lors de la première inscription en thèse. Le co-encadrement par un chercheur, titulaire ou non de l'habilitation à diriger des recherches, ne dispense pas le directeur de thèse du suivi régulier et effectif de l'avancement du travail de recherche.

Le doctorant s'engage à suivre le calendrier fixé et à fournir un travail régulier : il s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de CHArt et dans les rencontres/journées des doctorants. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et critiques que son travail pourrait susciter.

Le conseil de l'école doctorale fixe les modalités de suivi des doctorants et les rend accessibles sur son site internet. Le doctorant et son directeur de thèse s'engagent à s'y conformer et notamment à produire les bilans demandés.

Les règles d'organisation de la soutenance du doctorat et notamment de désignation des rapporteurs et du jury sont celles fixées par l'arrêté du 25 mai 2016. Le directeur de thèse s'engage à préparer dans les meilleures conditions, avec le doctorant, la soutenance de thèse de ce dernier.

A l'issue de son doctorat, le doctorant s'engage à rendre le matériel qui pourrait avoir été mis à sa disposition pour réaliser son travail de recherche. Il s'engage à fournir les données originales produites ou collectées ainsi que les documents formalisés en accord avec le code de propriété intellectuelle (cf. Loi Lemaire <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746>).

### Durée de la thèse

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, la durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans à temps plein et de six ans à temps partiel. Des dérogations de durée peuvent être accordées par le chef d'établissement d'inscription sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale ou, le cas échéant, des comités de thèse, sur demande motivée du candidat.

Les prolongations doivent faire l'objet d'un examen annuel par le conseil de l'école doctorale. Le doctorant et son encadrant fournissent l'ensemble des éléments nécessaires à cet examen en accord avec les procédures adoptées par le conseil de l'école doctorale. Ces éléments incluent nécessairement un calendrier prévisionnel.

Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

L'arrêt d'une thèse ainsi que les années de césure doivent être signalés et justifiés à l'école doctorale par le doctorant et son directeur de thèse. Pour se conformer à la durée prévue, dans l'intérêt du doctorant, celui-ci et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

### Publications et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse se mesurent notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs dans tous les articles ou ouvrages faisant référence à ses travaux de recherche et ce même après son départ de CHArt. Le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et la protection de la confidentialité et doit y satisfaire à tout moment. Les établissements mettent en place un programme d'archivage et de diffusion électronique des thèses. L'autorisation de diffusion est accordée par l'auteur et porte sur la diffusion de la thèse sur internet. Un contrat de diffusion d'une thèse est remis à chaque doctorant au moment du dépôt de sa thèse en vue de la soutenance.

Le doctorant est rendu attentif au fait qu'inclure dans son travail des citations, en omettant d'en citer les sources et auteurs, représente un acte de plagiat. Le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle.

### Conditions de soutenance de la thèse

Les conditions de soutenance sont déterminées par les articles 17, 18 et 19 de l'[Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), mais également par chaque École Doctorale (ED CLI, ED 472, ED EDC).

Pour être autorisé à soutenir, le doctorant doit remplir certaines conditions exigées par son École Doctorale, telles que suivre des formations, présenter des travaux, etc., ces activités délivrant un certain nombre d'ECTS (consulter le site de l'ED pour plus de détails).

Du côté de CHArt, la condition suivante doit être remplie :

- avoir au moins un article publié<sup>2</sup> dans les trois premières années de thèse (ou "sous presse") en premier auteur dans une revue à comité de lecture indexée dans une base de données (Ergonomics Abstracts, Psychinfo, ISI, Medline, Cairn, Scimago-Scopus, ...).

Le laboratoire encourage le doctorant et son directeur de thèse à veiller, lors de la soutenance, à ce que les critères de qualification requis par la section CNU du doctorant soient respectés<sup>3</sup>. De fait, cela implique de planifier dès le départ de la thèse une dynamique de publication par le doctorant et le directeur de thèse. Le calendrier de thèse doit explicitement mentionner cela.

---

<sup>2</sup> Sauf cas particuliers discutés en conseil de laboratoire.

<sup>3</sup> Consulter les exigences des sections CNU ⇒ <https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>